CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

Procès-verbal - Mardi le 6 août 2019

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, TENUE AU 26 CHEMIN BEGLEY (CENTRE COMMUNAUTAIRE), LE 6 AOÛT 2019 À 19H08, SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ROBERT BERGERON, MAIRE.

Sont présents : LYNNE LACHAPELLE

LYNN NOËL

SYLVAIN LA FRANCE HENRI CHAMBERLAIN

CRAIG GABIE

Absent: PAUL CHAMBERLAIN (motivé)

Secrétaire d'assemblée : PIERRE VAILLANCOURT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session.

1.2 Rapport du maire

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du maire
- 1.3 Période de questions
- 1.4 Ordre du jour
- 1.5 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019
- 1.6 Prélèvements bancaires
- 1.7 Registre des chèques
- **1.8** Liste des comptes fournisseurs
- 1.9 Dépenses du directeur général
- 1.10 Dépenses du directeur du service incendie
- **1.11** Colloque de zones (ADMQ) 17 et 18 octobre 2019
- **1.12** Course Terry Fox 15 septembre 2019
- 1.13 Modification du lieu des sessions ordinaires du conseil
- 1.14 Embauche d'un employé au service de la voirie

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Nouveau recrue au service incendie
- 2.2 Octroi d'achat équipement pour le service incendie

3. TRANSPORT

- 3.1 Adoption du Règlement 2019-026 constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 3.2 Achat de chlorure de calcium
- 3.3 Octroi de contrat Glissières chemin Mulligan Ferry
- 3.4 Location de garage 4. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 4.1
- 5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
 - **5.1** Protocol d'entente VAVG Participation financière de 10 000 \$
- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 6.1 Statuer sur les dérogations mineures

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Formation sur l'entretien des aires de jeux
- 7.2 Rénovation de plancher au sous-sol du bureau municipal

8. VARIA

. 8.1

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2019-08-160

1.4

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour et de la disponibilité des documents au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant les sujets suivants :

- 3.5 RÉSILIATION DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURS CONCERNANT LE NIVELAGE SUR LES CHEMINS PRIVÉS ET LES VOIES PRIVÉS
- 7.3 ENLÈVEMENT ET RELOCATION DE L'ARÈNE

ADOPTÉE

2019-08-161

1.5

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Lynn Noël et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 tel que présenté.

ADOPTÉE

2019-08-162

1.6

ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle APPUYÉ par Henri Chamberlain

Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois De juillet 2019, totalisant les montants suivants :

Salaires nets	33 248,79 \$
Remises provinciales	8 981,84 \$
Remises fédérales	3 539,16 \$
Remises du Régime de retraite	3 647.88 \$

ADOPTÉE

2019-08-163

1.7

ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France APPUYÉ par Lynne Lachapelle

Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois de juillet 2019 totalisant un montant de 13 997,69 \$

ADOPTÉE

2019-08-164

1.8

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle APPUYÉ par Sylvain La France

Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de juillet 2019 totalisant un montant de 71 473,08 \$ incluant les prélèvements.

ADOPTÉE

2019-08-165

1.9

DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DGE (586,76 \$)

2019-08-166

1.10

DÉPENSES DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE - DCP (0,00 \$)

Certificat de disponibilité des crédits

Je, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général de la Municipalité de Kazabazua, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.

vine Vaillancous

Pierre Vaillancourt, DMA Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-08-167 1.11

COLLOQUE DE ZONE (ADMQ) - 17 ET 18 OCTOBRE 2019

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle APPUYÉ par Sylvain La France

Et résolu

QUE le conseil autorise le directeur général à participer au Colloque de la Zone Outaouais de l'Association des directeurs municipaux du Québec, qui aura lieu les 17 et 18 octobre 2019 au Château Cartier, 1170, chemin Aylmer, Gatineau (Québec) au coût de 200 \$ taxes incluses pour l'inscription, et autorise le remboursement du déplacement.

ADOPTÉE

2019-08-168

COURSE - TERRY FOX - 15 SEPTEMBRE 2019 1.12

IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain APPUYÉ par Sylvain La France Et résolu

QUE le conseil appuie et accueille la course Terry Fox qui aura lieu le dimanche 15 Septembre, 2019 inscriptions débutantes à 10h00 et la course débutant à 11h00 en l'église catholique pour se poursuivre sur la Route 301 et autorise pour les premiers secours et la sécurité l'aide du Service incendies de Kazabazua. Cet événement est une collecte de fonds pour la recherche sur le cancer.

ADOPTÉE

2019-08-169

1.13

MODIFICATION DU LIEU DES RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL

IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain APPUYÉ par Sylvain La France

Et résolu

QUE le conseil modifie le lieu des réunions ordinaires du conseil pour la tenue des séances du 3 septembre, 1er octobre et le 5 novembre, à la bibliothèque municipale,373 Route 105 dans la municipalité de Kazabazua. Ces séances se tiendront le mardi et débuteront à 19h00.

QU'UN avis public du contenu de la présente modification soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

2019-08-170

1.14 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ AU SERVICE DE LA VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié une offre d'emploi pour la position de journalier, chauffeur et opérateur travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour recevoir des candidatures étaient le 22 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont eu lieu le 25 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie, APPUYÉ par Lynne Lachapelle et résolu à la majorité;

QUE le conseil embauche M. Lucien Pétrin aux termes tel que décrit et soumis au conseil sous le numéro de contrat LPDV1907.

Vote

Nom	Fonction	Siège	Pour	Contre
M. Robert Bergeron	Maire			
M. Paul Chamberlain	Conseiller	1		
Mme. Lynne Lachapelle	Conseillère	2		
M. Lynn Noël	Conseiller	3		

M. Sylvain La France	Conseiller	4	
M. Henri Chamberlain	Conseiller	5	$\sqrt{}$
M. Craig Gabie	Conseiller	6	

ADOPTÉE

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-08-171

2.1

NOUVEAU RECRUE AU SERVICE INCENDIE

IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain APPUYÉ par Craig Gabie Et résolu

QUE le conseil accepte M. Kirk Peck, comme pompier volontaire niveau 2 au sein du service incendie de Kazabazua.

ADOPTÉE

2019-08-172

2.2

OCTROI D'ACHAT ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France **APPUYÉ** par Lynne Lachapelle Et résolu

QUE le conseil autorise et engage la dépense pour l'achat d'équipements pour le service incendie tel qui appert au rapport numéro ACH1908 soumis en date du 30 juillet 2019 au coût total de 3 963,19 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

3. TRANSPORT

2019-08-173 3.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-026 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2009-01 CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ A LA RÉFECTION ET A L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-026

CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE l'article 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1 qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QUE la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 2 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2019

A CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, APPUYÉ par Craig Gabie et résolu à la majorité que le présent règlement portant le numéro 2019-026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent

- a. « Carrière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
- Exploitant d'une carrière ou d'une sablière » : Personne morale ou physique qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage;
- c. « Sablière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;
- d. « Substances assujetties » : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'ARTICLE 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, ainsi que des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures à l'exclusion toutefois de la tourbe.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement

- a. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'ARTICLE 5:
- b. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

COÛTS D'ADMINISTRATION

La Municipalité de Kazabazua consacre 15 % des sommes perçues en tant que de droits payables par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour couvrir les coûts d'administration du régime.

ARTICLE 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de

substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2 -3 -- — INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'ARTICLE 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'ARTICLE 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur 2.7. Conformément à l'ARTICLE 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE

L'exploitant d'une carrière ou sablière doit produire une déclaration pour chaque période établie. Cette déclaration doit être transmise à la municipalité au plus tard le 30 juin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, le 31 octobre, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre et le 31 janvier de l'exercice suivant, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre. Cette déclaration énonce :

- a. si des substances assujetties provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration;
- b. le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration;

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa n'établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son

exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au premier alinéa de l'article 6.

ARTICLE 9 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité se réserve le droit d'exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration : rapports de pesée de camions, bons de livraison, liste de clients et/ou de contrats, rapport sur l'épuisement de la ressource selon les états financiers annuel établis par la firme comptable externe, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées. Un accès à des arpenteurs doit également être accordé au terrain dans l'éventualité de prendre des données géodésiques. Le Directeur général et le trésorier de la municipalité ont également le pouvoir d'obtenir tous les documents nécessaires pour assurer l'exactitude des déclarations de l'exploitant.

ARTICLE 10 EXIGIBILITÉ ET PERCEPTION DU DROIT PAYABLE

Sous réserve de l'alinéa suivant, ce droit est exigible à compter du 30° jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet. Le montant dû porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, ne peut être exigé avant :

- a. Le 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- Le 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c. Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsqu'à la suite d'une déclaration, le trésorier est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne le Directeur général et le trésorier comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne morale ou physique qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes

- a. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b. En cas de récidive, une amende minimale de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 14 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 2009-01

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Henri Chamberlain enregistre sa dissidence

ADOPTÉE

2019-08-174 3.2

ACHAT DE CHLORURE DE CALCIUM

IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie APPUYÉ par Sylvain La France Et résolu

QUE le conseil autorise et engage la dépense pour l'achat de 2 ballots 1000 kg de chlorure de calcium auprès de Sel Warwick pour remplacer les 2 ballots emprunter d la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ADOPTÉE

2019-08-175

3.3

OCTROI DE CONTRAT - GLISSIÈRES CHEMIN MULLIGAN FERRY

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France APPUYÉ par Henri Chamberlain Et résolu

QUE le conseil octroi le contrat de glissières pour le chemin Mulligan Ferry d'une distance de 384 mètres dans le cadre du programme de la taxe d'accise 2014-2018 à Les Glissières Desbiens Inc. avec l'option B tel que soumis en date du 2 août 2019 au coût de 32 580 \$ taxes en surplus.

ADOPTÉE

2019-08-176

LOCATION DE GARAGE 3.4

CONSIDÉRANT QUE le département de voirie a besoin d'un garage temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut louer un tel garage;

CONSIDÉRANT QU'UN garage est disponible au 431 Route 105;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Lynn Noël, APPUYÉ par Henri Chamberlain et résolu à la majorité;

QUE le conseil autorise la location du garage au 431 Route 105 appartenant a M. Jimmy Charron au coût de location de 2 000 \$ par mois pour une période de 6 mois soit du mois de novembre 2019 à avril 2020 et mandate le directeur général à signer ce bail pour et au nom de la municipalité

QUE le présent garage utilisé dans la caserne des pompiers soit vidé et transférer au garage au 431 Route 105.

Lynne Lachapelle et Craig Gabie enregistre leur dissidence

ADOPTÉE

2019-08-177

3.5

RÉSILIATION DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURS CONCERNANT LE NIVELAGE SUR LES CHEMINS PRIVÉS ET LES VOIES PRIVÉS

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France APPUYÉ par Craig Gabie Et résolu

QUE le conseil résilie toutes les résolutions antérieures concernant le nivelage de chemins privés et de voies privées et qu'un communiqué soit publié à cet effet.

ADOPTÉE

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2019-08-178 5.1

PROTOCOL D'ENTENTE VAVG - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE 10 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil a signé un protocole d'entente avec le Village des Aînés de la Vallée de La Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'UNE disposition concernant une aide financière au montant de 10 000 \$ pour la deuxième année doit être faite à l'organisme Village des Aînés de la Vallée de La Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu;

QUE le conseil autorise l'aide financière au montant de 10 000 \$ à l'organisme Village des Aînés de la Vallée de la Gatineau et que l'administration général émettre un chèque en leur nom.

ADOPTÉE

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019-08-179 6.1

STATUER SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 22 juillet 2019;

ATTENDU QUE le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur deux dérogations mineures du plan de zonage № 201 articles 6.4.1.2 concernant la marge avant;

ATTENDU QUE le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité étant donné qu'il n'y a aucun impact concernant la marge avant des bâtiments secondaires;

ATTENDU QU'un avis public a été publié 15 jours avant la date pour statuer sur ces dérogations mineures;

IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie, APPUYÉ par Lynn Noël et résolu

- a) D'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 22 juillet 2019 présenté sous la signature de son président;
- b) Accorde les dérogations mineures pour le 25, rue Lepage, lot № 5 497 898 pour rendre conforme l'implantation d'un garage à 6.49 mètres de la marge avant alors que la marge d'implantation minimale prescrite est de 12 mètres, soit un empiétement de 5,51 mètres;
- c) Accorde la dérogation mineure pour le 31, rue Lepage, lot № 5 497 900 pour renre conforme l'implantation d'un abri auto à 4,57 mètres de la marge avant alors que la marge d'implantation minimale prescrite est de 12 mètres, soit un empiétement de 7,43 mètres;
- d) Confirme auprès de l'inspecteur en bâtiment et environnement que la condition relative aux dérogations mineures soient respectées et qu'il lui revient maintenant de s'assurer à nouveau de la conformité de la demande aux autres dispositions réglementaires avant d'émettre le permis ou le certificat.

ADOPTÉE

7. LOISIRS ET CULTURE

2019-08-180 7.1

FORMATION SUR L'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France APPUYÉ par Lynn Noël Et résolu

QUE le conseil autorise la formation sur l'entretien des aires de jeux, qui aura lieu le 14 novembre 2019, au Buffet des continents à Gatineau pour M. Georges Leblanc au coût de 50 \$ incluant un diner.

ADOPTÉE

2019-08-181 7.2

RÉNOVATION DE PLANCHER AU SOUS-SOL DU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 19 8) de la Loi R-20 qui est entré en vigueur le 10 juin 2016 concernant des travaux de construction effectués par les communautés métropolitaines et municipalités, que ces travaux peuvent être effectué par un employé municipal;

CONSIDÉRANT QUE notre employé Georges Leblanc a l'expérience dans ce domaine de rénovation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Lynn Noël et résolu

QUE le conseil autorise cette rénovation de plancher au sous-sol du bureau municipal par notre employé Georges Leblanc et engage la dépense au coût de \pm 5 677,36 \$ incluant les taxes applicables pour l'achat des matériaux.

ADOPTÉE

2019-08-182

7.3

ENLÈVEMENT ET RELOCALISATION DE L'ARÈNE

IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain APPUYÉ par Sylvain La France Et résolu

QUE le conseil autorise l'enlèvement de l'arène pour la relocalisation future de cette arène.

ADOPTÉE

Vaillan

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h43.

Président Secrétaire

Robert Bergeron, Pierre Vaillancourt, DMA

Maire Directeur général / Secrétaire-Trésorier

[«] Je, Robert Bergeron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

[«] Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro **2019-08-170** pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal ».